

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PAULSTRA SNC

ZI Etriché - Route d'Aviré
BP 50308
49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Références : 2022-0814
Code AIOT : 0006301297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2022 dans l'établissement PAULSTRA SNC implanté ZI Etriché - Route d'Aviré - CS 60211 Segré 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAULSTRA SNC
- ZI Etriché - Route d'Aviré - CS 60211 Segré 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU
- Code AIOT : 0006301297
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fabrication de joints dynamiques associant du métal et du caoutchouc, destinés principalement à

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- surveillance et conformité des rejets aqueux
- prélèvement d'eau et consommation spécifique
- conformité des rejets atmosphériques en COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 1.1.3	/	Sans objet
4	Surveillance des substances dangereuses + mesures comparatives	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34	/	Sans objet
7	Condensats et eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article Article 4.3.3.4	/	Sans objet
8	Consommation spécifique d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 8.1.6.3	/	Sans objet
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Conformité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article Art 4.3.3.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance des macropolluants	Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 9.4	/	Sans objet
6	Validation de la chaîne de mesure de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 9.3	/	Sans objet
9	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 4.3.4.2.1	/	Sans objet
10	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
11	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 4.2.5	/	Sans objet
12	Contrôle annuel des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 3.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence les constats suivants:
- la présence des plans de réseaux demandés, mais ceux-ci nécessitent d'être complétés par une légende.

- la réalisation des mesures des rejets aqueux imposées par l'arrêté préfectoral et le respect des valeurs limites à l'exception de quelques non-conformités ponctuelles.
- la réalisation des contrôles externes de recalage à fréquence trimestrielle.
- l'absence de déclaration des mesures comparatives via GIDAF.
- la réalisation de la vérification de chaîne de mesure de l'autosurveillance et l'absence de non-conformité notables lors du contrôle.
- la conformité des résultats sur les eaux de TAR, les eaux de condensats des compresseurs, et les eaux de bache des refroidissements à l'exception d'une non-conformité concernant le paramètre pH des eaux de condensats des compresseurs.
- le non respect de la valeur limite de 8l/m2 de surface traitée et par fonction de rinçage (consommation spécifique).
- le respect des valeurs limites en COV lors du dernier contrôle des rejets atmosphériques.
- la détérioration de la rétention des cuves de floculation et de traitement placées en hauteur dans le local de la station de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Constats : L'exploitant a présenté le courrier du 23/07/2021 adressé à la Préfecture récapitulant les niveaux d'activité du site pour chaque rubrique de la nomenclature des ICPE. Il est à noter: - le passage d'un régime A à E pour la rubrique 2565-2a suite à évolution de la nomenclature des installations classées. Le volume d'activité n'a pas été modifié (29,7 m3). - le classement sous la rubrique 1185-2a pour les équipements contenant des fluides frigorigènes suite à la modification de la nomenclature (suppression rubrique 2920) : une demande d'antériorité a été réalisée en 2016. Le volume d'activité est de 300 kg. - le passage d'un régime A à E pour la rubrique 2940-1a suite à évolution de la nomenclature des installations classées. Le volume d'activité n'a pas été modifié. - le passage d'un régime A à E pour la rubrique 2940-2a suite à évolution de la nomenclature des installations classées. Le volume d'activité a été modifié de 400 kg/j à 450 kg/j. => Cette modification doit être notifiée. - le passage d'un régime A à E pour la rubrique 2661-1.b suite à évolution de la nomenclature des installations classées. Le volume d'activité n'a pas été modifié. - la diminution des volumes d'activités au titre de la rubrique 2661.2b suite à une évolution des procédés (sans changement de régime). - la suppression des groupes électrogènes en 2011. - le classement sous la rubrique 4422 de peroxydes organiques suite à la modification de la nomenclature (suppression rubrique 1215) : une demande d'antériorité a été réalisée le 23/05/2016. Le volume d'activité a été modifié passant de 500 kg à 800 kg. - le passage d'un régime à autorisation sous la rubrique 1450 pour les peroxydes de catégorie G étiquetés auparavant comburant et devenu H228 (matière solide inflammable) Dans l'arrêté préfectoral du 27/05/2010, le régime autorisé pour la rubrique 1200-2c (emploi ou stockage de substances/préparations comburants) est un régime déclaratif pour une quantité autorisée à 7 tonnes. Dans le courrier d'antériorité de 2016, il est indiqué la présence de solides comburants en quantité < 2t. L'exploitant indique dans son courrier d'antériorité de 2021 que le peroxyde de catégorie G étiqueté auparavant comburant est devenu H228 (matière solide inflammable) est désormais classé sous la rubrique 1450 pour un volume de 1,5 tonne. - le classement des activités sous la rubrique 1978 (nouvelle rubrique créée par décret du 28/10/2019) sous le régime de la déclaration. => Pour bénéficier de l'antériorité, l'exploitant justifiera que le stockage de peroxydes de catégorie G était existant et déclaré à l'administration. L'exploitant doit mettre à jour son étude de danger suite à ce changement de classification. L'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection les éléments permettant d'apprécier l'impact des modifications de classification des produits sur les risques et dangers générés par l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : ·L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, ·Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), ·Les secteurs collectés et les réseaux associés, ·Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...), ·Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées : - un plan des installations de traitement de surface - un plan du réseau AEP Il manque une légende sur ces 2 plans. L'exploitant a pu présenter la liste et localisation des disconnecteurs.
Observations : => L'exploitant doit compléter les plans disponibles par une légende.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article Art 4.3.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents des installations de traitement de surfaces, ainsi que les effluents de nettoyage des moules et des spiratrons sont traités dans une station de détoxification avant rejet au réseau pluvial puis au milieu naturel constitué par l'Oudon. Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les effluents rejetés au milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes: Débit maximum instantané (m3/h): 8 Débit journalier moyen (m3) calculé en moyenne mensuelle: 60 Débit maximum sur 24h consécutives (m3): 70 VLE: pH, MES, DCO, azote global, phosphore total, hydrocarbures, zinc, fer, nickel cf arrêté préfectoral
Constats : L'examen des résultats GIDAF sur la période janvier 2021-septembre 2022 mettent en évidence: - des dépassements ponctuels du volume journalier autorisé en janvier 2021, mars 2021, janvier 2022, février 2022, juillet 2022 - 2 dépassements en flux d'azote sur la période examinée liés à des débits de rejet plus important - 1 dépassement ponctuel de la VLE en concentration pour la DCO en juin 2021 et juillet 2022 - 1 dépassement ponctuel de la VLE en concentration pour les MES en avril 2022 - 1 dépassement ponctuel de la VLE en concentration pour les hydrocarbures en juin 2022 - le respect des valeurs limites pour les paramètres suivants: nickel, nitrites, phosphore total, zinc, fluorures, fer, Il est constaté l'absence de déclaration de débit le dimanche. => Si le traitement fonctionne le weekend, l'exploitant doit relever et déclarer la valeur correspondante dans GIDAF. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que les effluents des spiratrons sont traités par un prestataire externe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des substances dangereuses + mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46 + Article 9.2. de l'arrêté préfectoral du 27/05/2010

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets et mesures comparatives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

– chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent ;

– une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir que la fréquence de ces mesures soit mensuelle, notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.

Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

«				Chloroforme	
Mensuelle:		100		g/j	
Trimestrielle:		20		g/j	
Autre substance dangereuse visée à l'article 20.I-2					
Mensuelle:		100		g/j	
Trimestrielle:		20		g/j	
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.I-2					
Mensuelle:		5		g/j	
Trimestrielle:		2		g/j	

Article 9.2. de l'arrêté préfectoral du 27/05/2010 - Mesures comparatives
 Outre les mesures auxquelles il procède, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'auto surveillance eau, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder trimestriellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance.

Constats : L'exploitant fait réaliser des mesures pour chacun des paramètres suivants:
 - fer: hebdomadaire (en interne + externe mensuellement)
 - nickel: mensuel (en externe)
 - zinc: hebdomadaire (en interne + externe mensuellement)

A noter que l'exploitant a supprimé l'usage du nickel dans son procédé. Les concentrations en nickel mesurées par un laboratoire extérieur tous les mois sont inférieures à la valeur limite. La valeur maximale mesurée sur la période janvier 2021- septembre 2022 est de 78 µg/l.

Concernant le paramètre cyanures libres, l'exploitant a indiqué dans son positionnement que cette substance n'est pas présente dans le process.
 Concernant le paramètre chloroforme, l'exploitant indique des "niveaux faibles d'émission". Dans son positionnement, l'exploitant a déclaré une valeur maximale de 2,2 µg/l pour une valeur limite à 0,25 mg/l.

Concernant les "autres substances dangereuses", l'exploitant ne réalise pas de surveillance régulière.

=> Après examen du positionnement de l'exploitant sur ces substances, il est demandé à l'exploitant de vérifier les concentrations émises en nonylphénols (concentration de 1,28 µg/l émise lors de la surveillance initiale) pour une VLE à 25 µg/l.

Concernant le paramètre AOX, l'exploitant indique dans son positionnement "absence de lien direct établi à ce jour entre le process et ce paramètre".

=> Après examen du positionnement de l'exploitant, il est demandé à l'exploitant de vérifier les concentrations émises en AOX pour justifier le respect de la VLE.

L'exploitant fait réaliser des analyses à fréquence trimestrielle portant sur les paramètres suivis en autosurveillance par des organismes de prélèvement et analyse extérieurs. L'exploitant déclare que pour les mesures trimestrielles, le prélèvement est réalisé par le laboratoire IRH Environnement Conseil. Cet organisme (site de Beaucouzé) est accrédité pour l'échantillonnage en vue d'analyses physico-chimiques dans les eaux résiduaires (attestation N° 1-2462 rév. 17).

Les analyses sont réalisées par le laboratoire EUROFINS.

L'exploitant ne déclare pas les résultats des mesures comparatives sous GIDAF.
=> Cette déclaration est à mettre en place en initialisant sous GIDAF une déclaration de type "mesure comparative".

L'exploitant réalise un suivi des comparaisons interlaboratoire avec les résultats internes et externes mesurés mensuellement pour les paramètres suivants: DCO, fer, zinc, nickel, phosphore total, azote global, nitrates, nitrites. Le fichier comparaison interlabo angers 2022/xls a été consulté.

Il est mis en évidence:
- des écarts parfois importants entre les mesures interne de l'exploitant et les mesures du laboratoire agréé: fer (septembre 2022), nitrites, phosphore total (mai 2022), nitrates (mars 2022), azote, nitrates, nitrites (aout 2022).
=> Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les mesures prises à l'examen de ces résultats.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance macropolluant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des effluents de sa station d'épuration portant sur les paramètres et selon les fréquences minimales définies ci-après : Mesure en continu et contrôle journalier: Débit, pH Hebdomadaire: DCO, Zn, Fe, Ni Mensuelle: MES, P, N Ces analyses sont réalisées sur des échantillons journaliers représentatifs.
Constats : L'exploitant réalise des mesures en interne sur les paramètres suivants selon une fréquence hebdomadaire: DCO, Zn, Fe L'exploitant faire réaliser des mesures en interne et externe sur les paramètres suivants selon une fréquence mensuelle : MES, P, NGL (azote global) et nickel. A noter que l'exploitant a supprimé l'usage du nickel dans son procédé. Les concentrations en nickel mesurées par un laboratoire extérieur tous les mois sont inférieures à la valeur limite. La valeur maximale mesurée sur la période janvier 2021- septembre 2022 est de 78 µg/l. =>L'inspection n'a pas d'observations sur la modification de la fréquence hebdomadaire à mensuelle pour le paramètre nickel. Cette modification sera actée lors de la mise à jour ultérieure de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Validation de la chaîne de mesure de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Validation de la chaîne de mesure de l'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'autosurveillance eau. Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection le dernier contrôle réalisé portant sur la vérification de la chaîne de mesure des rejets aqueux (Rapport n° 18309105-1-REV), intervention du 2 octobre 2018. L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle est planifié en décembre 2022. Ce rapport met en évidence: - prélèvement asservi au débit satisfaisant: le dispositif de mesure et de prélèvement est adapté pour effectuer un échantillonnage représentatif. - conservation et manipulation des échantillons: Satisfaisants quand les analyses sont réalisées rapidement en interne : conservation de échantillons en réfrigérateur à +5°C +/- 3°C au laboratoire TS -analyse: la comparaison par croisement des résultats indique des écarts « bon » et « acceptable » dans l'ensemble, à l'exception du nickel mais ce paramètre est mesuré en 2022 mensuellement par un laboratoire externe (pour mémoire l'exploitant a supprimé le nickel de son process).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Condensats et eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article Article 4.3.3.4						
Thème(s) : Risques chroniques, Condensats et eaux de refroidissement						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée :						
Les condensats des compresseurs sont captés et traités en tant que déchets ou bien traités en interne.						
Les condensats traités, les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage et les purges de déconcentration (tours aéroréfrigérantes) peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous (mg/l)						
pH	:	6,5	<	pH	<	9
MES	:					100
DCO:						300
DBO5	:					100
Azote	global	(NGL)	exprimé	en	N:	30
Phosphore	total	exprimé	en	P	:	5
hydrocarbures	10					
Constats : L'exploitant a indiqué que:						
- les eaux des circuits de refroidissement sont analysées systématiquement avant vidange (eaux de bache avant refroidissement).						
- les purges automatiques des eaux de TAR sont analysées 1/an						
- les eaux de condensats de compresseur font l'objet d'un traitement et sont analysées 1/an.						
L'exploitant a transmis après la visite le rapport d'analyse n°D210701482 pour les eaux de bache et eaux de condensats.						
Ce rapport met en évidence:						
- eaux de la bache du circuit de refroidissement: concentrations inférieures aux valeurs limites autorisées.						
- rejets de condensats de compresseur: concentrations inférieures aux valeurs limites autorisées à l'exception d'une non-conformité du pH (9,9).						
=> L'exploitant doit mener les investigations nécessaires et prendre les mesures correctives le cas échéant.						
L'exploitant a transmis après la visite le rapport d'analyse n°D210703937 pour les rejets des TAR.						
Celui-ci met en évidence:						
- la conformité des rejets aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.						
Type de suites proposées : Susceptible de suites						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 8 : Consommation spécifique d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 8.1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Constats : L'exploitant a communiqué les calculs de la consommation spécifique pour les années 2019- 2020- 2021- 2022. Les valeurs calculées pour chacune des 4 chaînes (Lefebvre, sidasa 1, sidasa 2, nettoyage moules) sont inférieures à 8 litres/m2 et par fonction de rinçage sauf pour la ligne nettoyage de moules (entre 39 et 55 litres/m2).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 4.3.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque point de rejet d'effluents liquides est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les systèmes d'échantillonnage en continu, lorsqu'ils sont exigés, effectuent des prélèvements proportionnels au débit de rejet sur une durée de 24h, disposent d'enregistrements du débit et du pH, et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Il a été constaté le jour de la visite l'aménagement du point de rejet avec: - l'aménagement d'un canal de mesure - la présence d'un préleveur réfrigéré - la présence d'une sonde pH - la présence d'un dispositif de mesure du débit
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.1.1. – Origine des approvisionnements en eau Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre.
Constats : Il a été constaté le jour de la visite que l'exploitant réalise un relevé mensuel des consommations du réseau AEP. Il a présenté le tableur excel des relevés de compteurs (fichier 2022-consommation eau").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.2.5. – Isolement avec les milieux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : objet du contrôle: procédure en cas de déversement accidentel. L'exploitant dispose d'une fiche consignes en cas de pollution ou déversement accidentel. Dans cette fiche est mentionné l'obturation du bassin de confinement en arrêtant la pompe de relevage au moyen d'un bouton d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle annuel des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2010, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet de COV : - COV non halogénés issus de l'oxydateur thermique : 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si traitement des COV avec rendement épuratoire supérieur à 98 % - COV non halogénés canalisés non traités par l'oxydateur thermique : 50 mg/m³ - COV halogénés (perchloroéthylène) : 20 mg/m³ si flux supérieur à 100 g/h
Constats : L'exploitant a transmis le rapport n° 21437295-2 de contrôle de mesure des rejets atmosphériques de la chaine lefevre, 122 tunnel T38 et 123 tunnel T35 (date d'intervention du 27 septembre 2021). Ce rapport met en évidence pour les COV non méthaniques: - chaine lefevre - 122- tunnel T38: résultats inférieurs à la VL (50 mg/Nm3). - chaine lefevre - 122- tunnel T35: résultats inférieurs à la VL (50 mg/Nm3). L'exploitant a transmis le rapport n° 21437295-4 de contrôle de mesure des rejets atmosphériques de l'incinérateur (date d'intervention du 27/28/29 septembre 2021). Ce rapport met en évidence pour les COV non méthaniques: - incinérateur aval: résultats inférieurs à la VL (50 mg/Nm3). L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle est prévu en décembre 2022. Les rapports transmis ne font pas mention des COV halogénés (article 3.3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27/05/2010). Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les installations à l'origine de COV halogénés et de transmettre à l'inspection les rapports correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : Lors de la visite au sein de la station de traitement située dans un local spécifique , il a été constaté que les cuves de floculation et de traitement situées en hauteur dans le local sont placées sur une rétention pour laquelle il a été constaté une zone détériorée, et une zone non étanche. Cette rétention dispose d'un exutoire reliée à la cuve à boues. => L'exploitant doit démontrer l'absence d'incompatibilité entre les produits susceptibles d'être regroupés dans la cuve à boue. => L'exploitant transmet son plan d'action pour la mise en conformité de la rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet